



79190 - La descente involontaire de résidus alimentaires dans le ventre invalide-t-elle le jeûne?

question

Après la prise du repas de l'aube, j'utilise un gel destiné à fortifier les dents. Après m'être broché les dents, je n'étais pas conscient que des résidus alimentaires s'étaient accrochés au gel. J'en ai expulsé un fragment tandis qu'un autre passait à la gorge. Devrais-je rattraper le jeûne du jour ou pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le musulman qui nourrit l'intention de jeûner le lendemain doit se nettoyer les dents des résidus alimentaires qui s'y accrochent. Il doit se gargariser bien pour se débarrasser du reste des résidus. Si on en avale délibérément tout en étant en mesure de les expulser, on rompt son jeûne. En revanche, si on le fait involontairement comme si les résidus se dissolvent dans la salive et qu'on soit incapable de s'en débarrasser, le jeûne reste valide et l'intéressé n'encourt rien.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Mes condisciples chafites ont dit: «Si des résidus alimentaires s'accrochent à ses dents, on doit les traiter au cours de la nuit en se nettoyant la bouche. Si on observe le jeûne le lendemain, se découvre des fragment d'aliments entre les dents et les absorbe, on rompt son jeûne incontestablement selon nous. C'est l'avis de Malick, d'Abou Youssouf et d'Ahmad.

L'argument qui fonde notre avis selon lequel l'intéressé a rompu son jeûne est qu'il a avalé une substance qu'il aurait pu éviter d'avalier et dont il n'avait pas besoin. Aussi son jeûne est-il rompu comme s'il l'avait expulsée avant de la ravalier. Si des fragments alimentaires se dissolvent dans la salive et qu'on l'absorbe involontairement, l'avis rapporté par les compagnons de Chafii est l'objet



d'une divergence. Les uns disent que l'intéressé rompt son jeûne. D'autres disent qu'il ne rompt pas son jeûne. Ce qui est juste c'est l'avis soutenu par la grande majorité selon lequel il y a deux cas: la non rupture du jeûne concerne le cas dans lequel l'intéressé ne peut pas expulser les résidus alimentaires alors que la rupture concerne le cas dans lequel l'intéressé peut se débarrasser des fragments et ne le fait pas.» Extrait d'al-Madjmou (6/317). Voir la réponse donnée à la question n° [78438](#). On y trouve de précieux propos d'Ibn Qoudamah. Voir encore la réponse donnée à la question n° [22981](#). On y trouve des critères utiles permettant de savoir ce qui entraîne la rupture du jeûne.

Allah le sait mieux.